



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 087-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.279

Déposée le : 30.05.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Plüss-Zürcher (Boll, PLR) (porte-parole)
Vögeli (Frauenkappelen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1189/2025 du 12 novembre 2025
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
Point 1 : Adoption sous forme de postulat
Point 2 et 5 : Rejet
Point 3 et 4 : Adoption et classement

Flexibilisation et extension du numerus clausus en physiothérapie

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner, en collaboration avec la Haute école spécialisée bernoise (BFH), la possibilité d'augmenter le numerus clausus dans la filière de bachelor en physiothérapie et de soumettre au Grand Conseil une proposition d'extension progressive des capacités d'au moins 20 places d'études ;
2. d'instaurer une capacité de réserve flexible de dix places d'études supplémentaires par an, qui pourrait être activée en cas de besoin ;
3. de remplacer les actuelles limites d'admission à l'examen, strictes, (seuil de réussite de 55 %) par un système échelonné qui prendrait davantage en compte les compétences personnelles et sociales ;
4. de garantir et de renforcer la présence de physiothérapeutes en activité dans les commissions d'examens pour améliorer la pertinence de la sélection ;
5. de rendre compte tous les quatre ans au Grand Conseil des diplômées et diplômés exerçant effectivement leur profession (respectivement 5 et 10 ans après l'obtention du diplôme) et de l'évolution du taux moyen d'occupation des praticiennes et praticiens.

Développement :

Le canton de Berne et la Suisse dans son ensemble sont confrontés depuis longtemps déjà à une pénurie aiguë de spécialistes dans le domaine de la physiothérapie. Les postes vacants à plein temps ne trouvent souvent pas preneurs, ce qui met en péril la couverture des soins tant dans les établissements ambulatoires qu'hospitaliers. Dans le même temps, on observe un transfert d'une grande partie des prestations autrefois dispensées en milieu hospitalier vers l'ambulatoire. Il faut savoir qu'une offre de physiothérapie bien développée permet souvent d'éviter des opérations, de raccourcir les phases de thérapie et de réadaptation et, par là même, de réaliser des économies considérables pour le système de santé.

Les règles actuellement en place à la BFH en matière de *numerus clausus* pour la filière de bachelor en physiothérapie sont trop rigides et ne laissent guère de marge de manœuvre pour réagir rapidement aux évolutions des besoins constatées chez les prestataires de soins. Le *numerus clausus* est fixé chaque année par le Conseil-exécutif, qui, pour ce faire, se fonde en premier lieu sur la disponibilité des places de formation pratique et des ressources à la BFH. Or, prendre uniquement en compte les capacités sans considérer les besoins réels des prestataires de soins cantonaux entraîne des carences dans la prise en charge des patientes et patients. La possibilité d'adapter de manière dynamique les capacités de la filière en les complétant d'une réserve de places d'études permettrait de tenir compte des besoins croissants en thérapies ambulatoires et d'assurer à long terme la qualité des soins. Ainsi, pour contrer efficacement la pénurie de personnel qualifié dans le domaine de la physiothérapie dans le canton de Berne, il est nécessaire d'assouplir les règles du *numerus clausus* et d'augmenter les capacités de la filière de bachelor.

De même, la mise en place d'un monitoring systématique garantirait que les taux de réussite de la formation et le pourcentage de personnes qui exercent effectivement la physiothérapie à l'issue de leur formation soient relevés de façon transparente et que les places de formation soient gérées en fonction des besoins du secteur.

Motivation de l'urgence : la pénurie aiguë de personnel – aujourd'hui déjà, de nombreux cabinets et hôpitaux ne parviennent plus à pourvoir leurs postes à plein temps – menace directement la prise en charge de la patientèle en mode ambulatoire et en mode hospitalier. Dans la mesure où plusieurs années sont nécessaires pour former des spécialistes, l'augmentation des capacités de formation ne permettra d'améliorer la situation qu'avec un décalage certain. C'est pourquoi il faut agir immédiatement de sorte à contrer la pénurie au plus vite. De plus, l'insuffisance de la prise en charge physiothérapeutique se traduit directement par un allongement des phases de réadaptation et la nécessité de réaliser des opérations qui auraient pu être autrement évitées, ce qui génère à court terme déjà des surcoûts pour le système de santé. Le traitement urgent de la motion garantit que le nombre de places d'études pourra être rapidement augmenté et que la première volée de diplômées et diplômés supplémentaires sera opérationnelle au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif a été habilité par le Grand Conseil à fixer, si nécessaire, des restrictions d'admission (art. 26 LHESB¹) et à décider de l'organisation d'un examen d'aptitude en conséquence (art. 54 ss OHESB²). En outre, il incombe au Conseil-exécutif de représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC³). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

¹ Loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB ; RSB 435.411)

² Ordonnance du 16 novembre 2022 sur la Haute école spécialisée (OHESB ; RSB 436.811)

³ Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

Le Conseil-exécutif reconnaît la problématique de fond que représente la pénurie de personnel spécialisé dans le domaine de la santé en général, et plus spécifiquement en physiothérapie. C'est pourquoi il estime que les propositions soumises (dans les domaines qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures) méritent d'être examinées et suivies dans le cadre de ses possibilités. À cet effet, le Conseil-exécutif estime que le canton doit d'ores et déjà, dans le cadre du libre choix des études, exploiter toutes les possibilités financièrement supportables et garantissant la qualité de la formation, afin de permettre à l'ensemble des candidates et candidats qualifiés d'accéder aux études.

Il convient toutefois de préciser que la formation (de même que la pénurie de personnel spécialisé, comme la motionnaire le souligne) dans le domaine de la santé ne se limite pas qu'au canton de Berne. La Haute école spécialisée bernoise (BFH) ne forme pas des spécialistes uniquement pour le canton : ses diplômées et diplômés peuvent exercer dans toute la Suisse. Par ailleurs, de nombreux cantons ne disposent pas de hautes écoles spécialisées proposant des filières d'études dans la santé. C'est pour cette raison également que la BFH forme plus de personnes que ce dont aurait besoin le canton de Berne seul. En contrepartie, la BFH est tributaire du fait que des parties pratiques de la formation peuvent être réalisées dans d'autres cantons également. Ainsi, lorsque le Conseil-exécutif doit imposer des restrictions d'admission aux filières d'études de la BFH, c'est uniquement parce que le nombre maximal de places d'études, pour lequel les ressources financières, les infrastructures et les places de stage peuvent être garanties, a été atteint. La limitation du nombre de places d'études (numerus clausus) n'est donc pas un instrument qui peut s'adapter à l'évolution à court terme des besoins réels des professionnelles et professionnels de la santé au niveau national : le plafond est fixé à un niveau toujours suffisamment élevé de sorte que toutes les capacités disponibles soient épuisées.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les points soulevés dans la motion :

Point 1

La BFH a déjà augmenté ses capacités lors de ces dernières années : elle propose actuellement 56 places d'études pour chacun de ses deux sites de formation en physiothérapie, à Berne et à Bâle. Au semestre d'automne 2022, la BFH a en effet pu augmenter de 5 le nombre de places par site (de 51 à 56 places).

L'augmentation des capacités continue cependant à être freinée par le nombre limité de places de stage. Ces derniers mois et dernières années, la situation s'est aggravée dans de nombreuses institutions organisant des stages (aussi) en raison de la pénurie de personnel spécialisé et de la pression des coûts de la santé. Ces institutions rencontrent toujours plus de difficultés à assurer les ressources en personnel pour la formation pratique. En conséquence, elles ont tendance à proposer moins de places de formation, à favoriser les étudiantes et étudiants plus avancés, à ne plus pouvoir autoriser des situations exceptionnelles (p. ex. parcours académiques irréguliers, programmes réduits pour les sportives et sportifs de compétition, étudiantes et étudiants assumant la prise en charge de leurs enfants ou de parents proches) ou à même arrêter totalement de proposer une formation pratique aux étudiantes et étudiants. La BFH peut donc seulement accepter le nombre d'étudiantes et d'étudiants pour lequel elle peut organiser et recevoir des garanties pour des places de stage pour la partie pratique (modules pratiques).

Le gouvernement a l'intention d'augmenter le nombre de places de stage disponibles en impliquant davantage les cabinets de physiothérapie privés dans la formation pratique. Cette stratégie permet également de tenir compte du transfert des prestations en milieu hospitalier vers l'ambulatorio mentionné par la motionnaire. Ainsi, le canton de Berne a mis en œuvre (et est le seul canton à l'avoir fait jusqu'à présent) la Recommandation actualisée de la CDS sur l'indemnisation des coûts de la formation pratique dans les professions de la santé non universitaires

et prévoit en conséquence la possibilité de conclure des contrats de prestations avec des prestataires ambulatoires et de les indemniser pour leurs prestations de formation⁴. Par conséquent, ce potentiel est également déjà largement exploité dans le canton de Berne. Afin de trouver d'autres places de stage adaptées, la BFH dépend de l'aide d'autres cantons. Actuellement, elle déploie des efforts pour trouver des cabinets privés dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne et des places de stage dans les cantons voisins. À cet effet, la BFH et le canton de Berne sont toutefois tributaires du soutien de ces cantons et de la mise en œuvre de la recommandation de la CDS ; ils n'ont aucun levier légal.

Outre la problématique des places de stage, des raisons liées aux ressources en termes de budget et de locaux disponibles font qu'il est quasiment impossible de créer des places d'études supplémentaires sans mettre en péril la qualité de la formation. En augmentant ce nombre de 51 à 56 à Berne, la BFH a atteint les capacités maximales en termes de locaux pour la pratique. Sur le nouveau Campus Berne, dont l'ouverture est actuellement prévue à l'automne 2029, les espaces dédiés aux salles pratiques sont considérés comme prioritaires. Les nouveaux locaux, associés à des développements du concept didactique, devraient permettre d'augmenter encore le nombre de places dès l'ouverture du campus. Le nouveau cursus FLINC de la BFH (« **FL**exibles **IN**tegriertes **C**urriculum » [cursus intégré flexible]), qui sera lancé au semestre d'automne 2027, a été élaboré en tenant compte de l'augmentation du nombre de places d'études. Le principal facteur limitant sur lequel la BFH et le canton seuls n'ont pas d'influence pourrait bien continuer à être les places de stage.

Le Conseil-exécutif est prêt à adopter la motion sous forme de postulat et à examiner avec la BFH s'il existe encore d'autres possibilités d'amélioration.

Point 2

Voir également la réponse au point 1.

Dans la pratique, le nombre de places de stage disponibles en physiothérapie fluctue d'une année à l'autre du côté des institutions organisant des stages (situation en matière de personnel ou de finances, pénurie de personnel spécialisé, manque de formatrices et formateurs pratiques après des démissions, maladie, etc.). Dans le Département Santé de la BFH aussi, le besoin en places de stage varie d'une volée à l'autre, notamment en raison de parcours académiques irréguliers, de report de modules pratiques suite à une maladie, à un accident ou à une grossesse, de conditions d'admission qui n'ont pas été remplies ou encore de compétences qui n'ont pas été validées. À l'heure actuelle, la plupart des étudiantes et étudiants ne peuvent être admis que peu de temps avant le début du module pratique, en raison du nombre limité de places de stage. Jusqu'à présent, le Département Santé a toutefois déployé des efforts importants pour trouver des places de stage pour *toutes* ses étudiantes et *tous* ses étudiants. Dans ce contexte de pénurie de places, la marge de manœuvre est faible pour augmenter des capacités de réserve avec les partenaires actuels de la BFH (hôpitaux, cliniques de réadaptation, EMS, foyers scolaires, cabinets privés). La BFH a conclu 84 contrats de prestations pour son site de formation en physiothérapie à Berne avec des institutions organisant des stages, dont 53 situées dans le canton de Berne. Pour son site de formation à Bâle, 54 contrats ont été conclus, dont 24 dans les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, 6 dans le canton de Berne et le reste dans le Nord-Ouest de la Suisse. Les plus grosses structures hospitalières (p. ex. hôpital de l'Île et centres hospitaliers régionaux) et les plus grandes cliniques (p. ex. cliniques Siloah) peuvent proposer en même temps un nombre plus ou moins important de places de stage, tandis que les plus petites structures (p. ex. cabinets privés) ne peuvent prendre qu'une étudiante ou un étudiant à la fois ou ne proposer qu'un seul module pratique durant une année.

⁴ Article 4 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01). Les contrats de prestations sont conclus par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Une capacité de réserve de dix places d'études sans disposer de places de stage en nombre suffisant ne serait ainsi pas une mesure pertinente. Soit des places de stage seraient artificiellement libérées certaines années, soit des stages nécessaires ne pourraient pas avoir lieu, ceci au détriment de la qualité de la formation. Si les places de stage nécessaires étaient disponibles, elles seraient activées chaque année et cela reviendrait de facto à augmenter le nombre de places d'études comme demandé au point 1.

Point 3

Système d'admission échelonnée déjà mis en place

L'examen d'aptitude pour la filière de bachelor en physiothérapie correspond déjà à un système d'admission échelonnée. Il se divise en deux parties distinctes : un examen écrit et un examen oral pratique. Il vise à évaluer de manière équilibrée les différentes compétences pertinentes pour la réussite des études et la pratique sur le long terme dans le domaine professionnel. Parmi ces compétences, on trouve, outre les compétences cognitivo-intellectuelles et les compétences méthodologiques, les compétences personnelles et sociales.

- L'examen écrit pour l'admission en bachelor de physiothérapie porte sur les aspects suivants des compétences méthodologiques : les compétences intellectuelles (compréhension de textes complexes, compétences en lecture et interprétation de diagrammes et tableaux), les capacités organisationnelles, ainsi que la motivation et la capacité à apprendre.
- Ensuite, le nombre de candidates et candidats admis à l'examen oral pratique correspond, au maximum, au double du nombre de places d'études disponibles. C'est le nombre de points atteint à l'examen écrit qui est déterminant pour être admis à l'examen oral pratique. Ce dernier est en fait un parcours avec différents postes, où il s'agit d'exécuter des tâches relevant de cinq sous-domaines. Ici, ce sont les compétences personnelles (réflexion, résistance au stress, endurance, motivation) et sociales (capacités à travailler en équipe, à gérer les conflits, à établir des contacts, à communiquer) ainsi que d'autres aspects des compétences méthodologiques (habileté pratique, capacité d'action) qui sont évalués.

Pondération des aspects liés à la personnalité

Le résultat total⁵ de l'examen d'aptitude est pondéré à un sixième du résultat du premier examen (examen écrit) et à cinq sixièmes du résultat du second examen (examen oral pratique). Il est ainsi clair que les compétences liées à la personnalité comptent pour cinq sixièmes du résultat total, alors que les compétences méthodologiques comptent seulement pour un sixième.

Selon le règlement sur l'admission aux filières d'études de bachelor du Département Santé de la BFH (art. 13 du règlement [ZuR Bsc G], en allemand uniquement), l'examen d'aptitude est considéré comme réussi si au minimum 55 % des points totaux⁶ ont été atteints. Les places sont attribuées selon le classement du nombre de points obtenus par les candidates et candidats qui ont réussi l'examen.

Seuil limite de 55 % : un facteur non déterminant pour l'admission

Pour la filière de bachelor en physiothérapie, on peut dire qu'il existe un surplus d'intérêt par rapport au nombre de places disponibles. Les chiffres du tableau 1 ci-après montrent clairement que, pour toutes les années représentées, des candidates et candidats ont certes réussi l'examen d'aptitude, mais n'ont pas obtenu de places d'études en raison du manque de capacité d'accueil dans cette formation. Par exemple, en 2024, 185 candidates et candidats ont au moins atteint le

⁵ Le résultat total se fonde sur le résultat individuel de chaque candidate et candidat, qui se compose des résultats de l'examen écrit et de l'examen oral pratique.

⁶ Par points totaux, on entend le nombre maximal de points pouvant être obtenus.

seuil de 55 % et ont donc réussi l'examen. Or, sur ces 185 personnes, seules 128 (69 %) ont pu avoir une place et donc 57 (31 %) n'en ont pas eu. Les places ont été attribuées selon le classement du nombre de points obtenus.

Ainsi, le seuil limite de 55 % n'a pas été déterminant dans le fait que des candidates et candidats n'ont pas obtenu de place. Par conséquent, réduire le seuil existant de 55 % ne permettrait pas d'admettre plus de candidates et candidats, mais, toutes choses égales par ailleurs, ne ferait qu'augmenter le nombre de personne ayant réussi l'examen d'aptitude. Augmenter le nombre de réussites n'aurait aucune incidence sur le nombre de places disponibles.

Attribution flexible des places d'études

Le tableau 1 souligne en outre que le nombre de places d'études proposé est plus élevé que le nombre de places à effectivement pourvoir. Cette différence s'explique par le fait que les candidates et candidats obtenant une place d'études se retirent parfois avant le début des études (p. ex. parce qu'ils ont réussi le test d'aptitude pour les études de médecine) ou doivent être refusés (p. ex. parce qu'ils ne fournissent pas l'attestation du module complémentaire A ou le certificat de maturité). Ces places qui se libèrent sont à nouveau proposées : les candidates et candidats sur liste d'attente sont alors contactés dans l'ordre du classement du nombre de points obtenus. Cette réattribution a pour objectif de pourvoir toutes les places avant le début effectif des études et d'exploiter au maximum les capacités limitées d'accueil.

Tableau 1 : nombre de candidat-e-s (NC) et résultats à l'examen d'aptitude ; Ba Physiothérapie Berne et Bâle 2020-2024 (Source : BFH, état au 18.12.2024)

An-née / Volée	NC total à l'exa-men d'aptitude, partie 1 (EA1) (écrit)	NC total à l'exa-men d'aptitude, partie 2 (EA2) (oral pratique)	Seuil de 55 % atteint et donc examen ré-ussi ²⁾		Places d'études proposées			
			Nom-bre	En % du to-tal de NC EA2	Nom-bre	En % du to-tal de NC EA1	En % du to-tal de NC EA2	En % du nb de ré-ussites
2024	269	214	185	86 %	128	48 %	60 %	69 %
2023	302	213	194	91 %	138	46 %	65 %	71 %
2022	334	219	183	84 %	136	41 %	62 %	74 %
2021	376	214	157	73 %	118	31 %	55 %	75 %
2020	352	213	156	73 %	133	38 %	62 %	85 %

Remarques sur le tableau 1 :

- 1) Est admis à l'examen oral pratique *au maximum* le double de candidates et candidats par rapport au nombre de places d'études proposées. Si des candidates et candidats admis à l'examen oral pratique décident de se retirer ou ne se présentent pas à l'examen, leurs places ne sont pas réattribuées.
- 2) Selon l'article 13 du règlement d'admission, l'examen d'aptitude est considéré réussi si au moins 55 % du total des point ont été obtenus.

Nouvelle ordonnance d'admission à partir de 2026

Il convient également d'attirer l'attention ici sur une modification de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée⁷ découlant de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la

⁷ Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (Ordonnance d'admission HES ; RS 414.205.7)

coordination dans le domaine suisse des hautes écoles⁸. À compter de 2026, l'ordonnance révisée⁹ aura une influence déterminante sur l'organisation future de l'examen d'aptitude. La distinction entre l'évaluation de l'aptitude personnelle pour le domaine professionnel et les procédures d'attribution des places, qui sont en nombre limité, sera plus claire.

Selon l'article 12a, alinéa 1 de l'ordonnance révisée sur l'admission aux HES, l'aptitude personnelle des candidates et des candidats pour travailler dans le domaine professionnel doit être évaluée. Les candidates et candidats titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la santé et d'une maturité professionnelle, ainsi que celles et ceux titulaires d'une maturité spécialisée en santé, sont exemptés de cette obligation (art. 12a, al. 2), car ils ont déjà prouvé leur aptitude pour ce domaine professionnel dans le cadre de leur formation préalable. Selon l'article 12b de l'ordonnance, la haute école spécialisée peut prévoir une procédure de sélection.

Ainsi, les candidates et candidats considérés comme aptes à travailler dans le domaine professionnel après évaluation de leur aptitude personnelle seront à l'avenir admis soit directement aux études, soit, en cas de limitation des places disponibles (numerus clausus), à la procédure de sélection. Au vu de la situation concernant les places d'études et de stage, il faut s'attendre à ce qu'une telle procédure de sélection soit nécessaire pour l'attribution des places d'études dans les filières d'études en physiothérapie de toutes les hautes écoles spécialisées suisses.

Cette procédure de sélection est en cours d'élaboration. L'objectif politique est qu'aucun certificat de formation préalable (maturité spécialisée, maturité professionnelle, maturité gymnasiale) ne soit systématiquement désavantagé lors de l'attribution des places d'études et que les procédures de sélection soient régulièrement contrôlées.

Point 4

Avant toute chose, il convient de noter que plus de 70 % des collaboratrices et collaborateurs de la filière de bachelor Physiothérapie disposent d'un double profil de compétences. Cela signifie que ces personnes travaillent tant à la BFH que dans une institution organisant des stages, dans des cadres et conditions d'emploi différents. En outre, l'implication de physiothérapeutes en activité est garantie dans les deux parties de l'examen d'aptitude de la manière suivante :

- dans la partie écrite, les chargées et chargés de cours externes participent à la révision régulière des questions d'examen. Les exigences pour cette fonction sont élevées : outre un diplôme de physiothérapeute, il faut justifier d'une longue expérience clinique et d'une activité récente en cabinet.
- Pour l'examen oral pratique, les expertes et experts sont aussi des chargées et chargés de cours externes qui remplissent les conditions décrites ci-dessus. Le rapport entre chargées et chargés de cours externes, d'une part, et collaboratrices et collaborateurs de la BFH, d'autre part, est pondéré en faveur des premiers. Pour les examens d'aptitude des années 2022 à 2025, trois postes sur cinq ont été exclusivement pourvus avec des chargées et chargés de cours externes. L'examen oral pratique est révisé tous les ans avec des chargées et chargés de cours externes également.

En résumé, on peut affirmer que l'implication de physiothérapeutes en activité est déjà largement assurée à l'heure actuelle.

⁸ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS 414.20)

⁹cf. RO 2025 466



Point 5

Ni le canton ni la BFH n'effectue aujourd'hui un monitoring systématique concernant la formation en physiothérapie. La mise en place d'un monitoring cantonal qui, d'une part, enregistrerait de manière transparente les résultats de la formation et le pourcentage de personnes exerçant effectivement la physiothérapie à l'issue de leur formation et, d'autre part, qui permettrait de gérer les places d'études en fonction des besoins ne serait pas pertinent et n'offrirait aucune valeur ajoutée, en raison des sites de formation suprarégionaux susmentionnés.

Destinataire

– Grand Conseil